

année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés; ou

b) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un Etat contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet Etat au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre Etat contractant au cours de cette année d'imposition.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2."

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention comme suit:

"Aux fins du présent paragraphe, une société qui est un résident du Canada et qui est imposable aux Etats-Unis comme si elle était un résident des Etats-Unis est considérée comme un résident des Etats-Unis."

3. Le paragraphe 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"6. Aux fins de l'imposition canadienne, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui est un résident des Etats-Unis, qui est généralement exempt de l'impôt des Etats-Unis et qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité enregistré si elle était un résident du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada, sont considérés comme dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, aucun allègement fiscal n'est accordé au cours d'une année d'imposition quelconque pour des dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auxquels le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) dans la mesure où un tel allègement serait supérieur au montant de l'allègement accordé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si le seul revenu du résident pour cette année